

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

Toutes les prises en charge ci-dessous ont été validées pour la branche des services de prévention et de santé au travail inter-entreprises dans le cadre du conseil d'administration de l'OPCO Santé et mises à jour en **janvier 2026**.

> ALTERNANCE

A. CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Modalités de financement de la formation

Le CFA bénéficie d'un financement des frais pédagogiques via l'OPCO auquel est affilié l'employeur.

Cette prise en charge est versée en fonction d'un niveau de prise en charge annuel défini par France compétences et les CPNE. Ce niveau de prise en charge est différent selon les diplômes et les secteurs.

L'employeur devra s'acquitter d'une participation obligatoire de 750 € pour les contrats d'apprentissage conclus préparant un diplôme de niveau 6 et plus (bac+3). La participation obligatoire est facturée par le CFA à l'employeur à l'issue de la période probatoire.

Vous pouvez télécharger le référentiel des niveaux de prise en charge émanant de France compétences en cliquant [ici](#).

En application du décret n° 2020-1450, l'OPCO Santé prend en charge le coût contractuel d'une formation suivie par un apprenti reconnu handicapé. Celui-ci bénéficie d'une majoration du coût du contrat d'un **montant maximum de 4 000 €** du niveau de prise en charge annuel (définition du montant par le CFA).

Modalités de financement des frais annexes supportés par le CFA :

- les repas à hauteur de **3€ maximum / repas** ;
- les nuitées à hauteur de **6€ maximum / nuit** ;
- les frais de premier équipement à hauteur de **500€ maximum**.

Dans le cadre d'une **mobilité internationale**, l'OPCO Santé prendra en charge, dès lors que les dépenses sont exposées par le CFA :

- les repas à hauteur de **3€ maximum / repas** ;
- les nuitées à hauteur de **6€ maximum / nuit** ;
- les frais de transport **au réel** sur justificatifs ;
- les frais de transport en commun engagés par le CFA, pour l'aller et le retour, sur justificatif et sur la base des tarifs de la classe économique.

L'OPCO Santé prend en charge les frais fixes liés à la fonction de référent mobilité au sein des CFA à hauteur de 500 € par contrat engageant une mobilité internationale. Ce forfait s'appliquera quelle que soit la destination de l'apprenti et la durée de la mobilité.

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

ALTERNANCE (SUITE)

Rémunération de l'apprenti

La rémunération d'un apprenti se calcule en fonction de son âge et de l'année d'exécution du contrat. La rémunération des apprentis est basée a minima sur des pourcentages du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de branche.

	Jeunes de - de 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	De 26 ans et +
1^{re} année d'exécution du contrat	27% du salaire minimum de croissance	43%	53%*	100%
2^e année	39%	51%	61%*	
3^e année	55%	67%	78%*	

* Ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé.

Des cas particuliers existent, comme l'entrée en apprentissage directement sur une 2^e année de formation.

Pour connaître le niveau de rémunération à appliquer à votre contrat, contactez votre conseiller OPCO Santé.

B. CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Modalités de financement de la formation

Pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2025, les formations ayant fait l'objet d'un positionnement de niveau de prise en charge (NPEC) par la branche, la prise en charge des contrats de professionnalisation est équivalente à celle du contrat d'apprentissage.

Pour les contrats signés à partir du 1er janvier 2026, la prise en charge sera de :

- 9,15€ de l'heure pour toutes les formations éligibles et quel que soit l'âge de l'alternant ;
- 15€ de l'heure pour le public « Nouvelle chance » ;
- 18€ de l'heure pour des contrats conclus par des GEIQ adhérents à l'OPCO Santé.

Si le financement sur les fonds de l'alternance ne couvre pas la totalité du coût de la formation, le différentiel peut être pris en charge sur le compte investissement formation adhérent (CIFA).

Dans le cadre d'une **mobilité internationale**, dès lors que les dépenses sont exposées par le centre de formation, l'OPCO prendra en charge les frais de transport au réel, en cherchant le meilleur prix, sur la base des tarifs de la classe économique, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Rémunération

Les montants varient **en fonction de l'âge du bénéficiaire et de son niveau de formation initial**.

Âge	Titre ou diplôme non professionnel de niveau 4 ou titre ou diplôme professionnel inférieur au bac	Titre ou diplôme non professionnel de niveau 4 ou titre ou diplôme professionnel supérieur au bac
- de 21 ans	55 % du SMIC	65 % du SMIC
21 à 25 ans	70 % du SMIC	80 % du SMIC
26 ans et +	Au moins le SMIC ou 85 % du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable	Au moins le SMIC ou 85 % du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

> ALTERNANCE (SUITE)

C. PRO-A

Conditions applicables aux avenants conclus avant le 1er janvier 2026

- Forfait de 70€ de l'heure pour une certification CléA ;
- Forfait de 30 € de l'heure pour une certification éligible à la Pro-A. Liste des certifications concernées [ici](#) ;
- Pour les certifications éligibles à la Pro-A, forfait de 70€ de l'heure pour la VAE dans la limite de 3 000€ sans limitation de durée.

Ce forfait comprend :

- les frais pédagogiques ;
- les formations pratiques prévues au référentiel de formation ;
- les frais d'hébergement (nuitées / repas) et de transport (frais annexes) ;
- les salaires et cotisations légales et conventionnelles dues par l'employeur dans la limite du SMIC horaire brut.

D. TUTORAT

Prise en charge de la formation du tuteur / maître d'apprentissage

Les formations peuvent être financées par le CIFA uniquement. Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre conseiller OPCO Santé.

Indemnités versées au tuteur / maître d'apprentissage

Pas de prise en charge des indemnités d'exercice de la fonction tutorale.

> POE : PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI

La POEI (préparation opérationnelle à l'emploi individuelle) est financée par France Travail. **L'OPCO Santé abonde les frais pédagogiques restants après le financement de France Travail** et dans le respect des règles édictées par le conseil d'administration de l'OPCO Santé.

La POEC (préparation opérationnelle à l'emploi collective) est financée par France Travail sur l'ensemble des coûts pédagogiques si l'action de formation s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets et en respecte les règles.

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

> PDC : PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

CIFA + AIDE TPME

Sur les fonds légaux (article L. 6332-17 du code du travail), **seules les entreprises de moins de 50 salariés bénéficient d'un financement** pour leur plan de développement des compétences. Les modalités d'accès sont définies par le conseil d'administration de l'OPCO Santé chaque année.

Pour 2026, prise en charge de 100 % des coûts pédagogiques, des rémunérations à hauteur d'un SMIC et des frais annexes dans la limite de 2 500 € par an.

Prise en charge pour les actions collectives du catalogue à destination des salariés :

- des coûts pédagogiques dans la limite de 1 200 €/jour ;
- des frais annexes (transports, hébergement et repas du soir) ;
- des rémunérations dans la limite d'un SMIC.

En plus de ce financement de base, les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent accéder à d'autres **financements complémentaires** afin de financer leur plan de développement des compétences.

Ces financements sont issus des fonds conventionnels tels que prévu dans l'accord de branche applicable à l'entreprise et de versements volontaires alimentant un **compte d'investissement formation adhérent (CIFA)**. Les conditions d'accès à ces fonds sont définies annuellement par le conseil d'administration de l'OPCO Santé.

Enfin, les entreprises peuvent aussi bénéficier de financements liés à des **subventions négociées** par l'OPCO Santé avec des partenaires institutionnels dont les conditions d'accès sont fixées par le partenaire et le conseil d'administration de l'OPCO Santé.

> CPF : « LA DOTATION VOLONTAIRE »

L'employeur peut faire un versement de fonds volontaire (provenant du budget de la structure) sur **le compte personnel de formation (CPF)** d'un salarié, pour tout ou partie des coûts pédagogiques afin de permettre la mise en œuvre d'une action de formation.

Cette dotation volontaire peut être **financée sur le CIFA**. Cette politique de dotation de CPF doit être spécifiée par l'employeur lors des informations consultations du CSE.

Pour la mise en œuvre de cette dotation, n'hésitez pas à **contacter votre conseiller OPCO Santé**.

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

> BILAN DE COMPÉTENCES

Le bilan de compétences du salarié peut être financé via :

- le plan de développement des compétences de l'employeur ;
- le CPF du salarié avec abondement possible de l'employeur ;
- l'autofinancement.

Pour être éligible à la prise en charge de l'OPCO Santé, un bilan de compétences ne doit pas excéder 24 heures. Le bilan de compétences suivi dans le cadre du plan de développement des compétences peut bénéficier des financements prévus dans ce dispositif, à savoir ce qui suit.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, prise en charge par l'aide TPME.

Quelle que soit la taille de la structure, le **CIFA** issu de la contribution volontaire peut aussi être mobilisé dans la limite de 24 heures mais sans plafonnement des frais d'accompagnement.

> VAE : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

La plateforme institutionnelle **France VAE** devient l'espace unique pour se renseigner, être accompagné et effectuer toutes ses démarches VAE pour les certifications qui y sont inscrites.

La VAE peut être financée par le plan de développement des compétences, de la Pro A ou dans le cadre des droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF) du salarié bénéficiaire. Pour les certifications qui ne sont pas encore référencées sur France VAE, le parcours de VAE relève du droit commun.

La VAE suivie dans le cadre du plan de développement des compétences peut bénéficier des financements prévus sur ce dispositif, selon les modalités suivantes.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, prise en charge par l'aide TPME.

Quelle que soit la taille de la structure, le **CIFA** peut aussi être mobilisé sur les frais d'accompagnement sans limitation de durée et de coût ainsi que sur la rémunération et les frais annexes dans la limite des barèmes en vigueur.

Des financements sont possibles via les fonds conventionnels de branche, pour avoir plus d'informations, contactez un conseiller OPCO Santé.

La VAE suivie dans le cadre du CPF peut bénéficier des financements prévus sur ce dispositif, à savoir :

- les frais d'accompagnement sont pris en charge dans la limite du montant acquis au CPF par le salarié via #MonCompteFormation ;
- l'employeur peut compléter ce financement, la rémunération et les frais annexes pouvant être financés sur le CIFA selon les règles habituelles.

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

> FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPLACEMENT DES STAGIAIRES

L'OPCO Santé prend en charge les frais de transport et d'hébergement exclusivement sous la forme de remboursements de frais réels justifiés et ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge préalable. Ces remboursements sont limités aux plafonds définis chaque année par le conseil d'administration. Toute indemnisation sous forme d'allocation forfaitaire est exclue.

L'entreprise reste seule responsable de la qualité, de l'authenticité et de la conservation des pièces justificatives pendant six ans (dix ans en cas de cofinancement externe). Elle s'engage à communiquer ces pièces justificatives à l'OPCO Santé en cas de contrôle a posteriori.

Déplacements

Priorité est donnée aux transports en commun (Transport ferroviaire 2^e classe, autobus).

Concernant les déplacements ultramarins vers la métropole ou entre territoires ultramarins :

Plafonnement d'un remboursement d'un billet d'avion A/R à 1500 € quel que soit le dispositif, sa durée. Limitation : un voyage aller-retour par formation sur l'enveloppe des FCM ; aucun plafond pour l'enveloppe CIFA.

La voiture ou l'avion ne peuvent être utilisés qu'exceptionnellement, si les transports en commun n'existent pas ou entraînent une grande perte de temps. En cas d'utilisation de la voiture, le remboursement s'effectue sur la base des taux kilométriques conventionnels en vigueur dans l'établissement et limité à 7 CV. Les péages d'autoroute et les parkings sont remboursés sur présentation des justificatifs. Conformément à la réglementation en vigueur, les frais de déplacement pour les actions se déroulant hors UE sont pris en charge par l'OPCO Santé sur l'enveloppe CIFA.

Hébergement/restauration

Les remboursements se font sur présentation des factures d'hôtel et/ou de restaurant.

- Plafond pour 1 repas : 22€ ;
- Plafond pour 1 nuit (petit déjeuner inclus) :
 - si le lieu de stage se situe à Paris (75), dans les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) ou le Val-de-Marne (94) : 170€ ;
 - si le lieu de stage se situe dans un autre département, à l'étranger (UE ou hors UE) : 150€.

Les frais de repas et d'hébergement pour les actions se déroulant hors UE sont pris en charge à la condition qu'il n'existe pas de formation équivalente dans l'UE. À titre dérogatoire et en cas de nécessité, les frais de repas et d'hébergement limités à la veille du premier jour de formation pourront être pris en charge.



Pour toute information complémentaire sur les financements des différents dispositifs, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller OPCO Santé.

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

> FONDS CONVENTIONNELS DE BRANCHE

Concernant les financements et les priorités de branche, le conseil d'administration a validé la mobilisation des Fonds conventionnels de la branche SPSTI sur 9 axes prioritaires.

1. Encadrement hiérarchique ou de la conduite d'équipes transversales

Abondement à hauteur de 1 000 € / jour / stagiaire / an plafonné à 4 jours avec la possibilité de fractionner en demi-journée.

2. Infirmiers diplômés d'État à la santé au travail

- **Formation initiale** : abondement à hauteur de 2 000 € par stagiaire ;

- **Formation complémentaire** : abondement à hauteur de 1 000 € / stagiaire / module. Possibilité de fractionner en demi-journée.

3. Collaborateurs médecins et médecins PAE

Abondement à hauteur de 1500 € maximum / formation / stagiaire / an.

4. Prévention de la désinsertion professionnelle (PDP)

Abondement à hauteur de 1 000 € par stagiaire.

5. Formations certifiantes de niveau bac +2 dans la prévention des risques professionnels

Abondement à hauteur de 4 000 € par stagiaire.

6. Qualité/ Certification

Abondement à hauteur de 1 000 € par stagiaire.

7. Digitalisation

Abondement à hauteur de 800 € par stagiaire.

8. Maintien en emploi pour les salariés du SPSTI

Abondement à hauteur de 1 000 € par stagiaire.

9. Formations sur la prévention d'un risque professionnel spécifique, notamment en lien avec les objectifs 2 et 5 du PNST 4

- Formations relatives aux troubles musculo-squelettiques (TMS), aux risques : biologiques, chimiques, psycho-sociaux (RPS), physiques (bruits, vibrations, ambiance lumineuse, ambiance thermique), routier, chute de hauteur, chute de plain-pied, à l'amiante, à l'aide à l'élaboration du document unique (DUERP), aux rayonnements ionisants (radon), hors formations visées par l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants (...)

- Formations certifiantes de formateur : SST, PRAP, en santé mentale, aux risques chimiques notamment en lien avec les objectifs 2 et 5 du PNST4, en excluant les formations internes.

Abondement à hauteur de 1 000 € par stagiaire.